

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 24 novembre 2023

N° 23/035

JD/RJ/SA

Objet : Tarifs des services facultatifs – Année 2024

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre du mois de novembre, le conseil d'administration dûment convoqué, s'est assemblé à VOLX, sous la présidence de Monsieur Jacques DEPIEDS.

Nombre d'administrateurs en exercice : 19

Présents (11) :

M. Michel BRUNET, Mme Josselyne COSTE-LENNON, Mme Michèle COTTRET, M. Jacques DEPIEDS, M. Pierre FISCHER, M. Michel GRAMBERT, M. Christophe IACOBBI, M. Gilbert REINAUDO, Mme Sylvie SAMBAIN, Mme Virginie SOSSI, M. Gérard BENOIT, suppléant de M. René VILLARD

Absents représentés (4 procurations) :

Mme Sabine DANERI, donne procuration à Mme Sylvie SAMBAIN.
Mme Brigitte DURAND, donne procuration à Mme Michèle COTTRET.
M. Bernard LIPERINI donne procuration à M. Michel GRAMBERT.
Mme Marion MARCHAL donne procuration à M. Jacques DEPIEDS.

Absents excusés (4) :

M. Gérard AURRIC et sa suppléante Mme OGGERO-BAKRI Céline, M. Serge PRATO, M. Patrick VIVOS, Mme Pascale SEGUIN et sa suppléante Mme Josette LAUVERGNAT.

Secrétaire de séance : M. Michel BRUNET

Monsieur Jacques DEPIEDS indique aux membres du conseil d'administration qu'il est nécessaire de se prononcer sur les tarifs des services facultatifs applicables pour l'année 2024.

Le président rappelle que la Chambre Régionale des Comptes, lors de ses échanges avec les services, n'a pas manqué de relever que les services facultatifs du centre de gestion devaient s'autofinancer et ne pouvaient en aucun cas être financés par les financements utiles à l'exercice des compétences obligatoires. Or, le coût des missions facultatives étant en déséquilibre, ces dernières sont en partie financées par les cotisations versées par les collectivités affiliées.

Afin de procéder à une clarification des financements et à un rééquilibrage, le conseil d'administration, concomitamment à une baisse des cotisations, décide, sur proposition du Président, d'augmenter à proportion, les tarifs des missions de médecine professionnelle ainsi que les tarifs de la prestation paye informatisée.

Les autres tarifs restent inchangés.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26/06/1985 modifié relatif aux Centres de Gestion ;

Considérant que le quorum est atteint et qu'en conséquence la validité des délibérations est assurée ;

Où l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
004-280400177-20231124-D23_035-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

A l'unanimité à 15 voix pour :

- ✓ **Décide** de fixer les tarifs des services facultatifs pour 2023 ainsi qu'il suit :

Service Intercommunal d'hygiène et sécurité du travail :

- Part fixe de l'adhésion : **300 €**
- Part variable de l'adhésion : **0,12 %** de la masse salariale de la collectivité adhérente (telle qu'elle est prise en compte pour le calcul de la cotisation obligatoire au CDG).
- Intervention ACFI auprès de collectivités affiliées : **90 €** par demi-journée d'intervention. Une demi-journée correspond à maximum 4 heures. Seront pris en compte dans le forfait, la présence sur site et le temps éventuel de travail administratif préparatoire ou consécutif.
- Intervention ACFI auprès des collectivités non affiliées notamment le **Conseil Départemental** : **90€**

Une demi-journée correspond à maximum 4 heures. Seront pris en compte dans le forfait, la présence sur site et le temps éventuel de travail administratif préparatoire ou consécutif ;

- Intervention ACFI auprès du **CNFPT** : **700€ la journée** pour une durée d'intervention inférieure ou égale à 7h00 (présence sur site, ou participation à des réunions ou travail administratif) ; les frais de déplacement hors du département des Alpes de Haute-Provence sont refacturés au coût réel, en sus des frais d'intervention.
- Interventions hygiène et sécurité et/ou ACFI auprès de **la Région Sud PACA** :

Visite d'inspection correspondant au maximum à 3h00 d'interventions, et le rapport associé : 700 euros

- Participation à une réunion du CHSCT : 250 euros
- Participation à une visite des services avec une délégation du CHSCT pour une durée maximum de 3h00 : 350 euros
- Participation à une enquête d'accident avec une délégation du CHSCT : 500 euros
- Intervention sur site dans le cadre de l'exercice d'un droit de retrait : 500 euros
- Mission de conseil (séances de travail, d'étude, de formation) : 90 euros/heure.

Service Intercommunal de Médecine Professionnelle

Communes et établissements publics affiliés :

- Cotisation 2024 par agent déclaré au titre de l'année n-1 de **65 € pour les collectivités affiliées**.
- Facturation de **l'action médicale en milieu de travail au tarif horaire de 30 €** en cas de dépassement du tiers du temps consacré aux visites médicales des agents de la collectivité. Seront pris en compte la présence sur site et le temps éventuel de travail administratif préparatoire ou consécutif.
- Toute **absence injustifiée ou non remplacée** aux visites médicales pourra faire l'objet, sur décision du Président, d'une **facturation de 80 €** à partir de la 2^{ème} absence dans l'année, pour les cas où la collectivité n'aurait ni remplacé l'agent, ni informé préalablement le service SIMPro au moins 48h ouvrables avant la date programmée.

Conseil Départemental :

Compte tenu de la mise à disposition gratuite de bureaux au sein des Centres Médicaux Sociaux, un tarif dérogatoire à celui appliqué pour les collectivités non affiliées est fixé comme suit :

- Cotisation par agent déclaré au titre de l'année n-1. de **77 €**.
- Facturation de **l'action médicale en milieu de travail au tarif horaire de 30 €** en cas de dépassement du tiers du temps consacré aux visites médicales des agents de la collectivité. Seront pris en compte la présence sur site et le temps éventuel de travail administratif préparatoire ou consécutif.

- Toute **absence injustifiée ou non remplacée** aux visites médicales pourra faire l'objet, sur décision du Président, d'une **facturation de 80 €** à partir de la 2^{ème} absence dans l'année, pour les cas où la collectivité n'aurait ni remplacé l'agent, ni informé préalablement le service SIMPro au moins 48h ouvrables avant la date programmée.

Collectivités et établissements non affiliés, CNFPT, France Agrimer :

- Cotisation par agent déclaré au titre de l'année n-1 de **85 €** en début d'année au centre de gestion.
- Facturation de **l'action médicale en milieu de travail au tarif horaire de 30 €** en cas de dépassement du tiers du temps consacré aux visites médicales des agents de la collectivité. Seront pris en compte la présence sur site et le temps éventuel de travail administratif préparatoire ou consécutif.
- Toute **absence injustifiée ou non remplacée** aux visites médicales pourra faire l'objet, sur décision du Président, d'une **facturation de 80 €** à partir de la 2^{ème} absence dans l'année, pour les cas où la collectivité n'aurait ni remplacé l'agent, ni informé préalablement le service SIMPro au moins 48h ouvrables avant la date programmée.

CNRS : 0,25% de la masse salariale.

Secrétariat Général Commun Départemental

Les tarifs ci-dessous sont indiqués ici pour rappel, le conseil d'administration les ayant approuvés, par délibération n°23/023 du 06/07/2023 pour une durée comprise entre le 01/09/2023 et le 31/12/2024.

- Cotisation par agent déclaré au titre de l'année n-1. de **130 €** en début d'année au centre de gestion.
- Facturation de **l'action médicale en milieu de travail de travail au tarif horaire de 30 €** en cas de dépassement du tiers du temps consacré aux visites médicales des agents de la collectivité. Seront pris en compte la présence sur site et le temps éventuel de travail administratif préparatoire ou consécutif.
- Toute **absence injustifiée ou non remplacée** aux visites médicales pourra faire l'objet, sur décision du Président, d'une **facturation de 80 €** à partir de la 2^{ème} absence dans l'année, pour les cas où la collectivité n'aurait ni remplacé l'agent, ni informé préalablement le service SIMPro au moins 48h ouvrables avant la date programmée.

Secrétariat du conseil médical en formation plénière

Collectivités et établissements non affiliés et la Région PACA : 134 € par dossier

Secrétariat du conseil médical en formation restreinte

Collectivités et établissements non affiliés et la Région PACA : 87 € par dossier

Paies informatisées :

- Droit d'adhésion : 15 € (10 € en 2023) par agent.
- **Collectivités et établissements affiliés et les agents dont la gestion relève du Centre de Gestion** : par individu (agents, élus) par an (12 bulletins) : 110 € (105 € en 2023).
- **Collectivités et établissements non affiliés et les agents dont la gestion ne relève pas du Centre de Gestion** : par individu (agents, élus) et par an (12 bulletins) : 120 € (115 € en 2023).

Service Intercommunal d'Aide au Classement et à la Valorisation des Archives

- **370 €** par journée d'intervention

Accusé de réception en préfecture
004-280400177-20230305-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

Accompagnement de la Région Sud PACA et des collectivités non affiliées notamment le Conseil Départemental dans l'application de la période de préparation au reclassement (P.P.R)

- 56€ de l'heure

Prestation pour la médiation préalable obligatoire

- Pour les collectivités et établissements affiliés au centre de gestion : **gratuité**
- Pour les collectivités et établissement non affiliés :
 - Frais de traitement administratif par dossier : 50 euros.
Ces frais incluent l'examen de la recevabilité de la demande, la désignation du médiateur missionné, les prises de contact avec les parties à la médiation et les démarches en vue de l'obtention de l'accord des parties pour s'engager dans un processus de médiation.
 - Forfait Médiation : 500 euros (dans la limite de 8 heures pour une médiation car la durée moyenne d'une médiation se situe entre 6 et 8 heures).

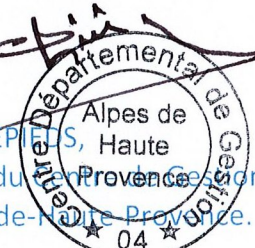
Les frais de traitement de dossier sont inclus dans le forfait médiation en cas de médiation engagée.

Au-delà de 8 heures, facturation des heures réalisées en sus au coût horaire = 50 € de l'heure.

Remboursement au réel des frais de déplacements des médiateurs.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (*par voie postale au 24 Rue Breteuil - 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr* dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

A Volx, le 24/11/2023


Jacques DEPIEDS, Haute
Provence
Président du Centre de Gestion
des Alpes-de-Haute-Provence.


Publié le :